SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Approuvé le 14 février 2014
Modification n°1 approuvée le 04 octobre 2019
Modification n°2 (simplifiée) approuvée le 07 juillet 2022

PROCEDURE

Sommaire

- Approbation de la modification n°2 et bilan de la mise à disposition du public – délibération n°2022DC23 du 07 juillet 2022
- Modalités de mise à disposition du public – délibération n°2022DC05 du 25 février 2022
- Bilan de la concertation organisée à l'occasion de la procédure de modification n°2 (simplifiée) – délibération n°2022DC04 du 25 février 2022
- Transfert à l'autorité environnementale, saisine de la CDNPS et notification aux PPA – délibération n°2021DC25 du 08 décembre 2021
- Objectifs poursuivis et modalités de la concertation – délibération n°2021DC13 du 06 mai 2021
- Prescription de la modification n°2 (simplifiée) – arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021
- Poursuite de la mise en œuvre du SCoT après évaluation – délibération n°2019DC43 du 14 novembre 2019
- Approbation de la modification n°1 – délibération n°2019DC35 du 04 octobre 2019
- Prescription de la modification n°1 – délibération n°2017 – 14 du 11 avril 2017
- Approbation du projet de SCoT – délibération n° 2014-02-04 du 14 février 2014
- Arrêt du projet de SCoT – délibération n°2013-07-03 du 05 juillet 2013
- Débat sur le PADD – délibération n°2012-10-04 du 05 octobre 2012
- Prescription de l'élaboration du SCoT du Pays d'Auray – délibération du 22 janvier 2004
- Détermination du périmètre du SCoT – arrêté préfectoral du 07 juillet 2004

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220707-2022DC23-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2022DC23

Comité syndical du 7 Juillet 2022

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 7	Nombre de votants : 8

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le trente juin, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans les locaux de la Mairie de Quiberon, située 7 rue de Verdun.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DOYEN Stéphanie, JUHEL Ronan, LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick, LE RAY Michel, LE RAY Philippe, RIGUIDEL Dominique et ROUSSELOT Dominique, Délégués titulaires.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Madame HUCHET Annaïck à Monsieur JUHEL Ronan.

Délégués absents excusés : Madame RIO Aurélie et Monsieur GROLLEMUND Tibault, Délégués Titulaires.

Personne qualifiée présente : Monsieur LE FLOCH Yves, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Monsieur ROLLAND Baptiste, Sous-Préfet de Lorient.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.143-32 et suivants, et R.143-2 et suivants ;

VU les articles L. 143-37 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de la modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;

VU la délibération n°2014-02-04 du 14 février 2014 qui approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

VU l'arrêté du président du syndicat mixte du Pays d'Auray n° 2021AR02 du 27 avril 2021 qui prescrit une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220707-2022DC23-DE

VU la délibération n°2021DC13 du Comité syndical du Pays d'Auray réuni le 06 mai 2021 qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de cette procédure de modification simplifiée ;

VU la délibération n°2022DC04 du Comité syndical du Pays d'Auray réunit le 25 février 2022 qui tire le bilan de la concertation ;

VU la délibération n°2022DC05 du Comité syndical du Pays d'Auray réuni le 25 février 2022 qui définit les modalités de la mise à disposition du public ;

VU la délibération n°2022DC20 du Comité syndical du Pays d'Auray réuni le 15 avril 2022 qui prolonge la période de mise à disposition du public ;

CONSIDERANT :

- le « *bilan de la concertation* » établi par les services du PETR du Pays d'Auray, et arrêté le 25 février 2022 par le Comité syndical du PETR du Pays d'Auray ;

- le projet de modification simplifiée du SCoT établi par le Président du PETR du Pays d'Auray ;

- que le Président du PETR du Pays d'Auray a transmis pour avis le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale à la commission départementale de la nature des paysages et des sites et à la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable le 17 décembre 2021 ;

- que le Président du PETR du Pays d'Auray a notifié pour avis le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées le 17 décembre 2021 ;

- que la mise à disposition du public a débuté le 23 mars 2022 et qu'elle a été prolongée jusqu'au 06 mai 2022 inclus pour assurer une mise à disposition de l'ensemble des avis exprimés pendant un mois effectif ;

- que le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale, l'exposé de ses motifs et les avis susvisés ont été mis à disposition du public pendant six semaines, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, et que ces observations ont été enregistrées et conservées ;

- qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, le président du PETR du Pays d'Auray en présente le bilan devant le Comité syndical, pour qu'il en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition ;

- la synthèse des avis des personnes publiques associées et le « *bilan de la mise à disposition du public* » annexés à la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220707-2022DC23-DE

- les adaptations apportées au projet de modification simplifiée mis à disposition du public afin de tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition, ces adaptations étant mentionnées dans la synthèse des avis des personnes publiques associées et le « *bilan de la mise à disposition du public* » annexés à la présente délibération ;

- enfin, le rapport d'explication de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays d'Auray, son évaluation environnementale et le document d'orientation et d'objectifs modifié, tous trois annexés à la présente délibération ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du public et les modifications du projet tenant compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition du public ;
- D'approuver la modification n°2 (simplifiée) du SCoT du Pays d'Auray telle qu'annexée à la présente délibération ;

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié sous format électronique sur www.pays-auray.fr le : - 7 JUIL. 2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 7 Juillet 2022

Le Président,

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220310-2022DC05-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2022DC05

Comité syndical du 25 Février 2022

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 6	Nombre de votants : 9

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq février à neuf heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le dix-sept février, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle de réunion de l'Atelier des Entreprises, situé Place de l'Europe à Auray.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DOYEN Stéphanie, HUCHET Annaïck, JUHEL Ronan, LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick, LE RAY Michel et LE RAY Philippe, Membres titulaires.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Madame RIO Aurélie et Messieurs RIGUIDEL Dominique et ROUSSELOT Dominique, respectivement à Messieurs LE RAY Michel, LE RAY Philippe et JUHEL Ronan.

Délégués absents excusés : Monsieur GROLLEMUND Tibault, Délégué Titulaire.

Personne qualifiée présente : Monsieur LE FLOCH Yves, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Monsieur ROLLAND Baptiste, Sous-Préfet de Lorient.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT – MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

LE COMITE SYNDICAL

VU les articles L. 143-37 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de la modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;

VU la délibération n°2014-02-04 du 14 février 2014 qui approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

VU l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté du président du syndicat mixte du Pays d'Auray n° 2021AR02 du 27 avril 2021 qui prescrit une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération n°2021DC13 du Comité syndical du Pays d'Auray réunit le 06 mai 2021 et qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de cette procédure de modification simplifiée ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220310-2022DC05-DE

CONSIDERANT QUE

- par un arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021, le Président du PETR du Pays d'Auray a prescrit une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en application de la loi n°218-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et plus particulièrement de son article 42 ;

- l'article L. 143-38 du Code de l'urbanisme prévoit notamment que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, ces observations étant enregistrées et conservées ;

- à l'issue de cette mise à disposition, le Président du PETR du Pays d'Auray en présentera le bilan devant le Comité syndical, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification du SCoT, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition du public ;

- il résulte de l'article L. 143-38 du même code que les modalités de cette mise à disposition sont précisées par le Comité syndical du PETR du Pays d'Auray ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE QUE

- Les documents mis à disposition sont :
  - Le projet de modification du SCoT et l'exposé de ses motifs ;
  - Le cas échéant, les avis qui auront été exprimés au plus tard le 21 mars 2022 par les personnes publiques associées (PPA) et par l'autorité environnementale (MRAE) ;
  - L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans les mêmes conditions ;

- La mise à disposition de ces documents :
  - Débutera le 23 mars 2022 et prendra fin le 22 avril 2022 inclus ;
  - Sera annoncée au public par voie de presse ;
  - Prendra la forme d'un dossier imprimé et accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray, et respectivement à ceux des communautés de communes *Auray Quiberon Terre Atlantique* et de *Belle-Ile-en-Mer*, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
  - Sera dématérialisée sur le site internet du Pays d'Auray ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220310-2022DC05-DE

- Le public pourra exprimer ses observations :
  - Dans un registre en papier, accessible sur simple demande à l'accueil du Pays d'Auray, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
  - Par courrier postal adressé au siège du Pays d'Auray ;
  - Par voie électronique à l'adresse scot@pays-auray.fr

- Le Pays d'Auray proposera aux communes de son territoire un « *avis de mise à disposition du public* » sous la forme d'une affiche.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 10 MARS 2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 8 Mars 2022

Le Président,

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220310-2022DC04-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2022DC04

Comité syndical du 25 Février 2022

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 6	Nombre de votants : 9

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq février à neuf heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué le dix-sept février, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle de réunion de l'Atelier des Entreprises, situé Place de l'Europe à Auray.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DOYEN Stéphanie, HUCHET Annaïck, JUHEL Ronan, LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick, LE RAY Michel et LE RAY Philippe, Membres titulaires.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Madame RIO Aurélie et Messieurs RIGUIDEL Dominique et ROUSSELOT Dominique, respectivement à Messieurs LE RAY Michel, LE RAY Philippe et JUHEL Ronan.

Délégués absents excusés : Monsieur GROLLEMUND Tibault, Délégué Titulaire.

Personne qualifiée présente : Monsieur LE FLOCH Yves, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Monsieur ROLLAND Baptiste, Sous-Préfet de Lorient.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - BILAN DE LA CONCERTATION ORGANISEE A L'OCCASION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.143-32 et suivants, et R.143-2 et suivants ;

VU les articles L. 143-37 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la procédure de la modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;

VU la délibération n°2014-02-04 du 14 février 2014 qui approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

VU l'arrêté du président du syndicat mixte du Pays d'Auray n° 2021AR02 du 27 avril 2021 qui prescrit une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220310-2022DC04-DE

N° 2022DC04 – Feuillet 2

VU la délibération n°2021DC13 du Comité syndical du Pays d'Auray réuni le 06 mai 2021 qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de cette procédure de modification simplifiée ;

CONSIDERANT que

- par un arrêté n°2021AR02 du 27 avril 2021, le Président du PETR du Pays d'Auray a prescrit une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en application de la loi n°218-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et plus particulièrement de son article 42 susvisé ;

- par une délibération n°2021DC13 le Comité syndical, réuni le 06 mai 2021, a défini les modalités de la concertation prévue lorsqu'une modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est soumise à évaluation environnementale ;

- il résulte de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme qu'à l'issue de la concertation le Comité syndical du PETR du Pays d'Auray en arrête le bilan ;

- le PETR du Pays d'Auray a établi le « *bilan de la concertation* », annexé à la présente délibération , qui en décrit la mise en œuvre et en tire le bilan ;

- cette concertation a de fait débuté le 10 mai 2021 par un communiqué de presse et que l'ensemble des modalités définies le 06 mai 2021 par le Comité syndical ont été mises en œuvre jusqu'à ce jour ;

- la mise en œuvre de la concertation a effectivement donné lieu à :

  - La parution d'articles d'information dans la presse locale,
  - La mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet du PETR,
  - L'organisation d'une réunion publique d'information,
  - La mise à disposition au siège d'un dossier en papier contenant des informations relatives au projet, et d'un cahier d'observation pour le public lui permettant de formuler des observations,
  - La possibilité de formuler des observations par voie électronique à l'adresse scot@pays-auray.fr ;

CONSIDERANT enfin que cette concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire (population, élus, techniciens et partenaires) à l'élaboration de ce projet de modification simplifiée du SCoT ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le
ID : 056-200050219-20220310-2022DC04-DE

DECIDE

- De clore à compter de ce jour la concertation organisée à l'occasion de cette modification simplifiée du SCoT,

- D'arrêter le bilan de la concertation annexé à la présente délibération en constatant :
  - La parution de deux articles à ce sujet dans la presse,
  - La mise à disposition des documents relatifs au projet à l'accueil et sur le site internet du Pays d'Auray,
  - La tenue d'une réunion publique d'information le 08 juin 2021 à Plouharnel,
  - Les observations enregistrées sur le support en papier mis à disposition à l'accueil du Pays, ainsi que celle parvenues par voie électronique à l'adresse scot@pays-auray.fr

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 10 MARS 2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 8 Mars 2022

Le Président,

Philippe LE RAY

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2021DC25

Comité syndical du 8 décembre 2021

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 7	Nombre de votants : 10

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à quatorze heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le premier décembre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, dans la salle de réunion de l'Espace Louison Bobet, situé Boulevard René Cassin, à Quiberon.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DOYEN Stéphanie, GROLLEMUND Tibault, HUCHET Annaïck, JUHEL Ronan, LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick, LE RAY Michel, LE RAY Philippe, Membres titulaires.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Madame RIO Aurélie et Messieurs RIGUIDEL Dominique et ROUSSELOT Dominique, respectivement à Messieurs LE RAY Philippe, LE RAY Michel et JUHEL Ronan.

Délégués absents excusés : /

Personne qualifiée présente : Monsieur LE FLOCH Yves, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Monsieur ROLLAND Baptiste, Sous-Préfet de Lorient.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, SAISINE DE LA COMMISSION DES SITES ET NOTIFICATION DU PROJET AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

VU les articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme au sujet de l'évaluation environnementale ;

VU les articles R. 104-1 et suivants du même code qui précisent les dispositions propres à l'évaluation environnementale ;

VU les articles R. 104-21 et suivants sur l'autorité environnementale ;

VU les articles R. 104-33 et suivants du même code concernant l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

VU les articles L. 143-32 et suivants du même code relatifs à la modification du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays d'Auray ;

VU la délibération n°2014-02-04 du 14 février 2014 qui approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

VU l'article 42 II 1° de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté du président du syndicat mixte du Pays d'Auray n° 2021AR02 du 27 avril 2021 qui prescrit une procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDERANT que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) fait l'objet d'une évaluation environnementale et que les procédures d'évolution du SCoT peuvent donner lieu à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration ;

CONSIDERANT que le Pays d'Auray a prescrit une procédure de modification simplifiée du SCoT qui vise à déterminer les critères d'identification des secteurs urbanisés prévus par les articles L. 121-3 et suivants du Code de l'urbanisme, avant de les localiser ;

CONSIDERANT que le SCoT en vigueur du Pays d'Auray identifie dores et déjà des « *agglomérations* » et des « *villages* » au titre de l'aménagement et à la protection du littoral ;

MAIS CONSIDERANT que l'identification et la localisation de nouveaux secteurs urbanisés est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en Pays d'Auray ;

CONSIDERANT enfin que l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet de modification du SCoT doit être notifié à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées ;

CONSIDERANT que cette modification est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De réaliser une évaluation environnementale,
- De transmettre cette évaluation environnementale à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- De notifier le projet à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées,
- De transmettre le projet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 17 DEC. 2021

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 16 Décembre 2021

Le Président,

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 056-200050219-20210517-2021DC13-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - CS 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2021DC13

Comité syndical du 6 mai 2021

Nombre de délégués en exercice : 10	Nombre de délégués présents : 5	Nombre de votants : 5

L'an deux mille vingt et un, le six mai à seize heures, le Comité Syndical, légalement convoqué le vingt-neuf avril, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, en visioconférence, depuis le siège du Pays d'Auray, situé quarante rue du Danemark, à Auray.

Etaient présents : Messieurs LE RAY Michel, LE RAY Philippe, Membres titulaires.

Etaient présents en visioconférence : Mesdames et Monsieur DOYEN Stéphanie, RIGUIDEL Dominique, RIO Aurélie, Membres titulaires.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : /

Délégués présents en conférence téléphonique, sans voix délibératives *(pour des raisons techniques, certains élus n'ont pu accéder à la visioconférence)* : Madame et Messieurs GROLLEMUND Tibault, HUCHET Annaïck, JUHEL Ronan, LE PELLETIER-BOISSEAU Patrick et ROUSSELOT Dominique, Membres Titulaires.

Personne qualifiée présente en visioconférence : Monsieur LE SAUCE Roland, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personne qualifiée absente excusée : Monsieur CLAVREUIL Pierre, Sous-Préfet de Lorient.

Considérant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et l'assouplissement des règles de réunions jusqu'au 1er juin 2021 par la loi n°2021-160 du 15 février 2021, le quorum est abaissé à un tiers pour les organes délibérants. Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu délibérer valablement.

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCOT – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.143-32 et suivants, et R.143-2 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 ;

VU la délibération du Comité Syndical, n° 2014.02.04 en date du 14 février 2014 approuvant le SCoT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC35 en date du 4 octobre 2019 approuvant la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC43 en date du 14 novembre 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray,

Réf. 201 524 Berger-Levrault (12/09)

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 056-200050219-20210517-2021DC13-DE

VU l'arrêté du Président n°2021AR02 du 29 avril 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du SCoT,

CONSIDERANT QUE :

- selon l'article 42 de la loi ELAN, « *il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : (...) A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021* » ;

- selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, « *la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification* » ;

- selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale* » ;

- selon l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme : « *Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : (...) 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.* » ;

- selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : « *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* » ;

- la loi ELAN a modifié l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme qui précise désormais que le SCoT « *détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation* » ;

- La loi ELAN a expressément prévu que la procédure de modification simplifiée puisse être mise en œuvre à cette fin, à condition qu'elle soit engagée avant le 31 décembre 2021 ;

- Par arrêté n°2021AR02 du 29 avril 2021, la procédure de modification simplifiée du SCoT a été engagée ;

- Dans la mesure où cette procédure va donner lieu à une évaluation environnementale, il convient de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 056-200050219-20210517-2021DC13-DE

CONSIDERANT qu'il a été proposé :

de définir les objectifs poursuivis par la modification simplifiée du SCoT comme suit :

- déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définir la localisation,

- préciser les conditions de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme selon lequel : « Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs ».

de définir les modalités de concertation comme suit :

- la parution d'articles d'information dans la presse locale,
- la mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site Internet du PETR,
- l'organisation d'une réunion publique d'information,
- au siège du Pays d'Auray, la mise à disposition d'un dossier contenant des informations relatives au projet, et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- la possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : scot@pays-auray.fr .

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les objectifs poursuivis énoncés,

- d'engager la concertation selon les modalités énoncées,

- de préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au registre des actes administratifs du PETR,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (13309)

Envoyé en préfecture le 17/05/2021
Reçu en préfecture le 17/05/2021
Affiché le
ID : 056-200050219-20210517-2021DC13-DE

- **de préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex ; www.telerecours.fr),

- **de préciser** que Monsieur le Directeur des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 17 MAI 2021

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Auray, le 17 mai 2021

Le Président,

PETR du Pays d'Auray CS 70335 56403 AURAY CEDEX

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 056-200050219-20210429-2021AR02-AR

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
PETR Pays d'Auray

ARRETE DU PRESIDENT
N° 2021AR02

ARRETE PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Président du PETR du Pays d'Auray,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-32 et suivants et R.143-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2014.02.04 en date du 14 février 2014 approuvant le SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC35 en date du 4 octobre 2019 approuvant la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC43 en date du 14 novembre 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray,

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2020DC16 en date du 7 Août 2020, déclarant élu Monsieur Philippe LE RAY Président du PETR du Pays d'Auray, en application des dispositions des articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, selon l'article 42 de la loi ELAN, il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray est engagée afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code.

Article 2 : La procédure de modification donnera lieu à une concertation avec le public dont les modalités seront fixées par le comité syndical du PETR.

Article 3 : Le projet de modification du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray sera adressé aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de sa mise à disposition du public.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 29/04/2021
Reçu en préfecture le 29/04/2021
Affiché le
ID : 056-200050219-20210429-2021AR02-AR

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au registre des actes administratifs du PETR.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex ; www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du PETR du Pays d'Auray.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Département du Morbihan.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : 29 AVR. 2021

Fait à Auray, le 27 avril 2021

Le Président,

Philippe LE RAY

PETR du Pays d'Auray
29 AVRIL 2021
56400 AURAY CEDEX

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191122-2019DC43-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2019DC43

Comité syndical du 14 Novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre à quatorze heures trente, le comité syndical, légalement convoqué le sept novembre, s'est réuni dans la salle de la Confédération Kendalc'h, située un rue de Suède à Auray, sous la présidence de Monsieur Michel JALU.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DEBETHUNE Nicolas, DESJARDINS Bernadette, FUSIL Amélie, GROLLEMUND Tibault, HUCHET Annaïck, JALU Michel, JEANNOT Michel, LE COTILLEC François, LE DUVEHAT Laurence, LE FLOCH Camille, NORMAND Yves, PIERRE Gérard, ROZO Marie-Eliane, TOUATI Azaïs, THOMAS Monique, TILLAUT Yves, VALLEIN Franck et YANNIC Jean-Michel, Membres titulaires, Monsieur BONNEMAINS Jean-Loïc, Mesdames DAVID Myriam et LE BRAS Bernadette, Membres Suppléants avec voix délibératives.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Messieurs CHIFFOLEAU Jean-Luc et GUEHENNEC Yvonnick, Madame VIELVOYE Andrée, représentés respectivement par Madame THOMAS Monique et Messieurs VALLEIN Franck et JALU Michel.

Délégués absents excusés : Messieurs CUVILLIER Serge, HERCEND Guy, LE CAROUR Eric, LE DELEZIR Ronan, LE NEILLON Jean-François, LE TALLEC Jean-Luc, et Madame VILLATTE Isabelle.

Personnes qualifiées présentes : Madame LE BRETON Marie-Jo, Conseillère Départementale, et Monsieur LE SAUCE Roland, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personnes qualifiées absentes excusées : Mesdames et Messieurs CLAVREUIL Pierre, Sous-Préfet de Lorient, CHESNAIS-GIRARD Loïg, Président du Conseil Régional, GOULARD François, Président du Conseil Départemental, LE RAY Philippe, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, LE GARS Frédéric, Président de la Communauté de communes de Belle-Ile, HULAUD Kaourintine, Conseillère Régionale référente du Pays d'Auray, BELLEC Karine, Conseillère Départementale, LE QUER Marie-Christine, Conseillère Départementale, ROBELET Fabrice, Conseiller Départemental, et BOUATTOURA Samy, Trésorier du Pays d'Auray.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 21 - **Nombre de votants : 24**

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu délibérer valablement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – EVALUATION DU SCoT

LE COMITE SYNDICAL

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 validant le périmètre du SCOT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité syndical du 14 février 2014 approuvant le SCOT du Pays d'Auray ;

VU l'évolution du Syndicat mixte du Pays d'Auray en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en date du 1er janvier 2015 ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191122-2019DC43-DE

VU l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'évaluation du SCOT ;

VU les articles L. 143-14 et L. 143-15 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux mesures de publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Pays d'Auray annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT QUE :

Conformément au Code de l'Urbanisme (art. L143-28), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit être soumis à une évaluation obligatoire 6 ans après son approbation. Approuvé le 14 février 2014, le SCoT du Pays d'Auray doit donc être évalué avant le 14 février 2020.

L'évaluation est un exercice transversal s'appuyant sur une analyse des résultats de l'application du schéma et de ses effets, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

A l'issue de cette évaluation le Comité Syndical doit délibérer sur le maintien en vigueur du schéma ou sur sa révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération le SCoT sera caduc.

L'évaluation a pour objectif d'être un outil d'aide à la décision. **Il s'agit d'apprécier dans quelle mesure le projet politique porté à travers le document, est déployé sur le territoire, mais également d'évaluer l'évolution du territoire depuis 2014.** Les conclusions qui en sortent doivent permettre de vérifier qu'il est toujours opportun de continuer en ce sens, ou s'il est nécessaire de préciser certains volets, de les modifier voir de réviser le document.

Le rapport final devra, après délibération du comité syndical, être communiqué au public et à l'autorité environnementale comme indiqué par l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme.

Méthodologie de travail :

Une méthodologie de travail a été mise en place et présentée en commission mixte Aménagement le 5 juillet 2018.

Après un 1er temps de travail pour établir l'inventaire des actions à évaluer par grandes thématiques (17 au total) et y associer des indicateurs d'évaluation, un second temps de travail, a consisté à récolter les données auprès de l'ensemble des services des deux EPCI. Un observatoire a ainsi été créé recensant les données quantitatives et qualitatives récoltées pour chacune des thématiques. L'analyse de ces données a permis d'établir le rapport d'évaluation.

Résultats de l'évaluation :

L'analyse des résultats montre une bonne appropriation du projet de territoire par les élus et les deux EPCI.

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191122-2019DC43-DE

Les objectifs du projet s'organisent autour de :

- l'organisation territoriale multi-polarisée, appui du développement économique, commercial et résidentiel articulé autour d'un réseau d'équipements et de transports collectifs,
- la recherche d'une moindre consommation d'espace, assurant une limitation des pressions potentielles sur les ressources,
- la gestion respectueuse des ressources et la capacité d'accueil du territoire.

A ce stade, il est considéré que ces objectifs sont déployés sur le territoire et s'inscrivent dans les actions et projets menés.

Toutefois, il est important de noter que le délai d'évaluation très court (4 ans – 2014-2018), ne permet pas de mesurer significativement les effets du SCoT.

On note que pour la quasi-totalité des thématiques analysées, une stratégie a été établie (schéma d'actions, plans, programmes), déclinant de manière opérationnelle les objectifs du SCOT en y affectant des moyens.

Il est également observé que les PLU des 28 communes retranscrivent, dans la quasi-totalité, les objectifs du SCoT.

Une nuance est cependant à apporter sur les projections démographiques. On observe sur la première période (2014-2017) une croissance démographique moindre que celle projetée à l'approbation du SCOT. Ce ralentissement impacte la production de logements, ne permettant pas l'atteinte des objectifs de production de logements sur cette 1ère période. Ce ralentissement se constate également aux échelles supra communales et peut en partie s'expliquer par une période consacrée pour une majorité des communes du territoire à retravailler leur projet communal et à élaborer ou réviser leur PLU. Cette refonte aura en outre engendré une forte réduction du foncier facilement mobilisable (les zones à urbaniser en extension), ne favorisant pas la sortie d'opérations de logements et donc l'installation de nouveaux ménages sur le territoire.

Tous les PLU sont désormais réalisés (les PLU des Belle-Ile en mer devraient être approuvés début 2020), ce qui laisse penser que le déploiement des objectifs de logements devrait être facilité pour la seconde période (2018-2023).

De surcroît, les moyens déployés dans le cadre du PLH d'un EPCI, ainsi que l'ingénierie structurée désormais à l'échelle d'un EPCI rassemblant 24 communes, devraient favoriser l'atteinte de ces objectifs si le territoire garde son attractivité.

Concernant les résultats, on peut les synthétiser selon les 3 axes stratégiques du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT :

- **Partie I : Une vocation économique renforcée qui s'appuie sur les qualités intrinsèques du Pays d'Auray**

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191122-2019DC43-DE

01 Consommation de l'espace	✓	Une bonne préservation de l'espace agricole avec une faible artificialisation par l'habitat. Une consommation d'espace bien plus faible que la limite autorisée par le SCoT. Mais une optimisation du foncier dans les extensions à consolider (densités inférieures aux objectifs).
02 Activité agricole	✓	Le Projet Alimentaire Territorial du Pays d'Auray, stratégie au service du développement des filières courtes et de la qualité territoriale
03 Activité maritime	✓	Le programme DLAL FEAMP, dispositif de soutien aux filières pêche et aquaculture, avec l'accompagnement de projets collectifs et innovants
04 Industrie et tertiaire	✓	Des projets d'extension et de création de parcs d'activités priorisés par les élus
05 Organisation commerciale	✓	Une volonté politique affirmée en matière de développement économique à l'échelle intercommunale et au niveau local (PLU)
	~	Une forte dilution des commerces vers les périphéries, pénalisant les centralités >> modification du volet commercial confortant l'implantation des commerces en centralité
06 Tourisme	✓	Une démarche de cohérence des actions de promotion touristiques souhaitée par le SCoT à l'échelle de la Destination touristique Bretagne Sud Golfe du Morbihan
07 Flux et capacités d'échanges	✓	Des politiques mobilités par les 2 EPCI, dont les actions sont à poursuivre pour favoriser le report modal et diffuser le PEM

- **Partie II : Une gestion des ressources naturelles qui valorise le capital environnemental du Pays d'Auray**

08 Ressource en eau	✓	<u>Eau potable</u> : des investissements conséquents pour le renouvellement et le développement des réseaux d'eau potable soutenant la bonne performance des réseaux. <u>Assainissement collectif</u> : développement des capacités épuratoires et sécurisation des réseaux. <u>Assainissement non collectif</u> : une mise aux normes contrôlée, suivie et accompagnée dans le cadre de la compétence réhabilitation. <u>Gestion des eaux pluviales</u> : 95 % des communes dotées d'un zonage ou schéma directeur des eaux pluviales. <u>Préservation des milieux</u> : des protections par les PLU.
09 Mobilisation du foncier	✓	Des résultats hétérogènes à l'échelle des espaces de vie, mais un objectif globalement atteint à l'échelle du Pays d'Auray : 50 % de construction de logements dans le tissu, contre 52 % attendu par le SCoT. Des efforts à poursuivre pour densifier en extension (15 logts/ha contre 24 logts/ha prescrits).

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191122-2019DC43-DE

10 Biodiversité	✓	Une bonne retranscription des mesures de protection dans les PLU. Une volonté affirmée de préservation de la biodiversité par la préservation des espaces Natura 2000 et le PNR du Golfe du Morbihan.
11 Ressource énergétique	~	Une stratégie forte d'AQTA par le PCAET et la PLRH (MDL) mais pas autant de résultats que souhaité par le SCoT.

- **Partie III : Un parti d'aménagement au service d'un espace multipolaire, vivant et solidaire**

12 Paysage	~	L'armature et les entités paysagères préservées mais sans réel plan d'actions à l'échelle Pays.
	✓	Quelques actions de valorisation des limites entre espaces naturels et espaces anthropisés (entrées de ville, franges urbaines, abords d'infrastructures).
13 Espaces littoraux	✓	Un volet littoral retranscrit dans les PLU assurant la compatibilité avec le SCoT et un fort taux de protection des espaces remarquables du territoire (78 %)
14 Polarités territoriales	✓	Un équilibre et une complémentarité des services, équipements sportifs et culturels respectés entre les espaces de vie
15 Habitat	✓	Tous les PLU sont compatibles avec le SCOT en termes d'objectifs globaux de production de logements. La quasi-totalité des actions du PLH d'AQTA sont opérationnelles répondant largement aux objectifs du SCOT.
	~	Des objectifs de production de logement atteints à 86 %, un peu en-deçà des objectifs sur la 1ère phase (2014-2017)
16 Risques	~	Une prise en compte a minima dans les PLU. Des actions spécifiques de gestion du trait de côte sur Belle-Ile (Natura 2000) et AQTA (lauréat appel à manifestation d'intérêt) et sensibilisation par le PNR.
17 Déchets	✓	Des stratégies actives par les 2 EPCI et de nombreuses actions de sensibilisation engagées.

Les résultats sont globalement encourageants après cette 1ère période de déploiement du projet de territoire. Cinq thématiques doivent être renforcées en ce qui concerne :

- Le commerce : l'enjeu de préservation des centralités n'a pas été atteint, le déploiement des commerces se faisant pour moitié en périphérie. Face à ce constat et dans une volonté de redéfinir les modalités d'encadrement des implantations commerciales, une modification du volet commercial a été lancée dès 2017 et approuvée le 4 octobre 2019.
- Les ressources énergétiques : le PCAET d'AQTA devrait être adopté début 2020, permettant d'engager un certain nombre d'actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SCOT.
- Les paysages : il s'agira de structurer davantage cette politique dans les années à venir pour répondre favorablement aux enjeux de qualité attendus.

Envoyé en préfecture le 22/11/2019
Reçu en préfecture le 22/11/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191122-2019DC43-DE

- L'habitat : comme précisé au préalable, la croissance démographique à la baisse a engendré un moindre besoin de production de logement, corrélée aux disponibilités foncières diminuées, ne permettant pas d'atteindre l'objectif de production de logements sur la 1ère période.
- Les risques : cette thématique a fait l'objet d'une réelle prise en compte sur le territoire. Pour autant, la prise de compétence GEMAPI par les collectivités devrait renforcer les actions liées aux risques littoraux.

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Son Bureau, réuni le 6 novembre 2019, consulté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT (évaluation),

- de poursuivre la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2014,

- de transmettre le document à l'autorité compétente en matière d'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale),

- de mettre ce document **en consultation** à disposition du public.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
qui sera affiché au siège le : 22/11/2019
et transmis au contrôle de légalité le : 22/11/2019

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 22 Novembre 2019

Michel JALU

Président

SYNDICAT MIXTE du PAYS d'AURAY
rue du Danemark - B.P. 20335
56403 AURAY CEDEX
Tél. 02.97.56.41.74

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191011-2019DC35-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION N°2019DC35

Comité syndical du 4 Octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre octobre à quatorze heures, le comité syndical, légalement convoqué le vingt-sept septembre, s'est réuni dans la salle du Petit Bois, à Camors, sous la présidence de Monsieur Michel JALU.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CHIFFOLEAU Jean-Luc, CUVILLIER Serge, DESJARDINS Bernadette, FUSIL Amélie, HUCHET Annaïck, JALU Michel, LE COTILLEC François, LE DELEZIR Ronan, LE DUVEHAT Laurence, LE NEILLON Jean-François, LE TALLEC Jean-Luc, NORMAND Yves, TILLAUT Yves, TOUATI Azaïs, VALLEIN Franck et YANNIC Jean-Michel, Membres titulaires, Mesdames GOUELLO Elisabeth et RIO Aurélie, Monsieur LE GARS Frédéric, Membres Suppléants avec voix délibératives.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Madame ROZO Marie-Eliane et Monsieur PIERRE Gérard, représentés respectivement par Messieurs LE TALLEC Jean-Luc et JALU Michel.

Délégués absents excusés : Mesdames et Messieurs DEBETHUNE Nicolas, GROLLEMUND Tibault, GUEHENNEC Yvonnick, HERCEND Guy, JEANNOT Michel, LE CAROUR Eric, LE FLOCH Camille, THOMAS Monique, VIELVOYE Andrée et VILLATTE Isabelle.

Personnes qualifiées présentes : Monsieur LE SAUCE Roland, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray,

Personnes qualifiées absentes excusées : Mesdames et Messieurs CLAVREUIL Pierre, Sous-Préfet de Lorient, CHESNAIS-GIRARD Loïg, Président du Conseil Régional, GOULARD François, Président du Conseil Départemental, LE RAY Philippe, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, HULAUD Kaourintine, Conseillère Régionale référente du Pays d'Auray, BELLEC Karine, Conseillère Départementale, LE BRETON Marie-Jo, Conseillère Départementale, LE QUER Marie-Christine, Conseillère Départementale, ROBELET Fabrice, Conseiller Départemental, et BOUATTOURA Samy, Trésorier du Pays d'Auray.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 19 - **Nombre de votants : 21**

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu délibérer valablement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – MODIFICATION DU VOLET COMMERCIAL DU SCoT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 validant le périmètre du SCOT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité syndical du 14 février 2014 approuvant le SCOT ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191011-2019DC35-DE

VU l'évolution du Syndicat mixte du Pays d'Auray en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en date du 1er janvier 2015 ;

VU l'article L. 122-1-9 du Code de l'Urbanisme, relatif au volet commercial du SCOT, dans sa version du 14 février 2014 ;

VU les articles L. 143-29 à L. 143-39 du même Code, relatifs aux procédures d'évolution des SCOT ;

VU l'article L. 103-3 du même Code relatif aux procédures de concertation facultatives ;

VU la délibération n°2017-14 du Comité Syndical du 11 avril 2017, relative à l'évolution du volet commercial du SCOT ;

VU la délibération n°2019DC03 du Comité Syndical du 29 janvier 2019, arrêtant le projet de modification du volet commercial du SCOT ;

VU l'arrêté du PETR du 7 mai 2019 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification du volet commercial du SCOT,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet de modification du volet commercial du SCOT arrêté,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur reçu le 5 août 2019 ;

CONSIDERANT QUE :

Le Pays d'Auray, assure le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale adopté par les élus en 2014.

Le Comité Syndical a décidé le 11 avril 2017 de faire évoluer le volet commercial du SCOT par une procédure de modification.

Cette modification a été menée entre avril 2018 et janvier 2019 conviant les élus à proposer de nouvelles prescriptions plus adaptées au contexte commercial du territoire.

Suite à l'examen au cas par cas, la modification du SCoT n'a pas été soumise à une évaluation environnementale par l'autorité environnementale.

Conformément à l'article L143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification a ainsi été notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA).

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 4 juin 2019 à 9h au vendredi 5 juillet 2019 (inclus) à 17h.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray.

Envoyé en préfecture le 11/10/2019
Reçu en préfecture le 11/10/2019
Affiché le
ID : 056-200050219-20191011-2019DC35-DE

Les observations portées par les personnes publiques associées lors de la notification du projet et celles portées à l'enquête publique n'ont pas conduit à apporter d'évolutions au projet de modification.

Le projet de modification du volet commercial du SCoT, tel qu'il est présenté au Comité Syndical, est prêt à être approuvé,

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Son Bureau, réuni le 25 septembre 2019, consulté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de transmettre la modification approuvée à M. le Préfet du Morbihan en application de l'article L. 143-24 du Code de l'urbanisme ;
- de mettre le SCoT modifié approuvé à disposition du public au siège du Pays d'Auray ainsi que sur son site internet
- de transmettre le SCoT éxécutoire aux 28 communes comprises dans le périmètre et aux personnes publiques associées en application de l'article L.143-27

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITÉ (1 vote contre)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
qui sera affiché au siège le : 11/10/2019
et transmis au contrôle de légalité le : 11/10/2019

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 11 Octobre 2019

Michel JALU

Président

SYNDICAT MIXTE du PAYS d'AURAY
rue du Danemark - B.P. 20335
56403 AURAY CEDEX
Tél. 02.97.56.41.74

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 056-200050219-20170424-2017_14-DE

PETR DU PAYS D'AURAY
40 rue du Danemark - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION n°2017 - 14

Comité syndical du 11 Avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le onze avril à neuf heures trente, le comité syndical, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est réuni dans la salle de réunion du siège du Pays d'Auray, situé 40 rue du Danemark, à Auray.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs DESJARDINS Bernadette, GUILLOU Gérard, HUCHET Annaïck, JALU Michel, LE COTILLEC François, LE NEILLON Jean-François, ROZO Marie-Eliane, THOMAS Monique, TILLAUT Yves et YANNIC Jean-Michel, Membres titulaires, Madame et Messieurs GIARD Bernard, LE BRAS Bernadette et RIO Maurice, Membres suppléants.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Madame et Messieurs CHIFFOLEAU Jean-Luc, FUSIL Amélie, HERCEND Guy et JEANNOT Michel, représentés respectivement par Madame THOMAS Monique, Messieurs JALU Michel, LE NEILLON Jean-François et LE COTILLEC François.

Délégués absents excusés : Messieurs BERTHO Véronique, CUVILLIER Serge, DEBETHUNE Nicolas, GROLLEMUND Thibault, GUEHENNEC Yvonnick, LE CAROUR Eric, LE DELEZIR Ronan, LE DUVEHAT Laurence, LE TALLEC Jean-Luc, NAUDIN Norbert, NORMAND Yves, PIERRE Gérard, VALLEIN Franck et VIELVOYE Andrée.

Personnes qualifiées absentes excusées : Mesdames et Messieurs CLAVREUIL Pierre, Sous-Préfet de Lorient, LE SCOUARNEC Michel, Sénateur, LE DRIAN Jean-Yves, Président du Conseil Régional, HULAUD Kaourintine, Conseillère régionale référente du Pays d'Auray, GOULARD François, Président du Conseil Départemental, LE RAY Philippe, Député et Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, LE BRETON Marie-Jo, Conseillère Départementale, LE QUER Marie-Christine, Conseillère Départementale, BELLEC Karine, Conseillère Départementale, ROBELET Fabrice, Conseiller Départemental, LE SAUCE Roland, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray et BERTON Benoit, Trésorier du Pays d'Auray.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 13 - **Nombre de votants : 17**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors du Comité Syndical du 23 mars 2017, celui-ci n'est pas nécessaire pour cette nouvelle réunion, l'assemblée peut délibérer valablement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – EVOLUTION DU VOLET COMMERCIAL DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 validant le périmètre du SCOT du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Comité syndical du 14 février 2014 approuvant le SCOT ;

VU la saisine du Préfet du Morbihan sur ce schéma en date du 26 février 2014 au titre du contrôle de légalité, restée sans réponse dans le délai légal de 2 mois, et entraînant de fait l'opposabilité du SCOT le 26 avril 2014 ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (13291

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 056-200050219-20170424-2017_14-DE

VU l'évolution du Syndicat mixte du Pays d'Auray en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en date du 1er janvier 2015 ;

VU l'article L. 122-1-9 du Code de l'Urbanisme, relatif au volet commercial du SCOT, dans sa version du 14 février 2014 ;

VU les articles L. 143-29 à L. 143-39 du même Code, relatifs aux procédures d'évolution des SCOT ;

VU l'article L. 103-3 du même Code relatif aux procédures de concertation facultatives ;

CONSIDERANT :

- l'intérêt qui s'attache à faire évoluer le volet commercial du SCOT sous des délais rapides,

- que la mise en œuvre du volet commercial du SCOT, constitué des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) relatives aux localisations préférentielles des commerces et du Document D'aménagement Commercial (DACom), a posé, et pose, des problèmes pour la sortie de plusieurs opérations sur le territoire. Ceux-ci ont été exposés et discutés en point d'information du Comité syndical du 19 décembre 2016.

- que, comme exposé lors de ce Comité syndical, l'équipe technique du Pays et Mme la Vice-présidente ont poursuivi leurs réflexions sur les besoins et possibilités d'évolution du SCOT en la matière. Des réunions de travail avec le cabinet d'avocats Lexcap, puis avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont été conduites début 2017.

- qu'après analyse, il ressort que les modifications à apporter au volet commercial du SCOT pourraient s'envisager dans le cadre d'une telle procédure, le PADD ayant une écriture très générale qui ne serait pas impactée.

- que si les évolutions apportées par la loi ALUR, et rendant le DACom facultatif et plus souple (renommé Document d'Aménagement Artisanal et Commercial), sont intéressantes, il apparaît assez urgent de revoir le volet commercial du SCOT eu égard aux projets bloqués et en attente sur le territoire. La procédure de modification serait ainsi sans doute préférable à une procédure de révision complète du document, qui pousserait le calendrier au-delà des prochaines élections municipales.

VU le rapport de Monsieur le Président ;

Son Bureau, réuni le 6 mars 2017, consulté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le Président** à engager et conduire une procédure de modification du SCOT pour faire évoluer l'ensemble des orientations nécessaires en matière de commerce, tant sur le DOO que sur le DACom, notamment au regard des besoins préalablement listés et en restant dans les limites imposées par cette procédure ;

Ref. 201526 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 24/04/2017
Reçu en préfecture le 24/04/2017
Affiché le
ID : 056-200050219-20170424-2017_14-DE

- **de dire** que cette procédure sera notifiée pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et soumise à enquête publique avant approbation par le Comité Syndical, et que d'autre part elle n'impose pas de concertation obligatoire ; que dans ce cadre le Président pourra définir les modalités de la concertation à mettre en œuvre avec les partenaires, acteurs locaux et le cas échéant avec la population ;

- **d'autoriser le Président** à engager les études et à signer tout acte nécessaire à la conduite de cette procédure et à l'enquête publique liée ;

- **d'inscrire** en section d'investissement les crédits nécessaires, destinés au financement des dépenses afférentes à cette procédure de modification.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Président certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte
qui sera affiché au siège le : 24/04/2017
et transmis au contrôle de légalité le : 24/04/2017

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 24 Avril 2017

Michel JALU

Président

SYNDICAT MIXTE du PAYS d'AURAY
rue du Danemark - B.P. 20335
56403 AURAY CEDEX
Tél. 02.97.56.41.74

Ref. 201 504 Berger Levrault (13019)

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS D'AURAY
Immeuble Océania – Rue du Danemark - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION n°2014-02-04
Extrait du procès-verbal du comité syndical du 14 février 2014

L'an deux mille quatorze, le 14 Février à 14 heures, le comité syndical, légalement convoqué le 7 février 2014, s'est réuni dans la salle Hélène Branche à Auray sous la présidence de Madame Françoise ÉVANNO, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Paul BAUDIC, Jacques BRUNEAU, Bernadette DESJARDINS, Françoise ÉVANNO, Bruno GOASMAT, Michel JEANNOT, Ronan LE DÉLÉZIR, Frédéric LE GARS, Jean-François LE NEILLON, Philippe LE RAY, Geneviève MARCHAND, Joseph NIGEN, Yves NORMAND, Gérard PIERRE, Guy ROUSSEL, Yvon SÉNÉCHAL, Jean-Michel SERAZIN et Jean-Michel YANNIC, Membres titulaires, Monsieur Maurice RIO, Membre suppléant avec voix délibérative et Messieurs François LE COTILLEC, Jacques LIVORY, Membres suppléants sans voix délibérative.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Messieurs Pierre-Yves DESARD, Luc LE GURUN et Jean-Jacques MEROUR représentés par Madame Françoise EVANNO, Messieurs Frédéric LE GARS et Maurice RIO.

Délégués absents excusés : Mesdames et Messieurs Jean-Yves BANNET, Jean-Michel BELZ, Gildas BELZ, André BLANCHET, Louis HERVE, Eric LE CAROUR, Luc LE GURUN, Jean-Jacques MEROUR et Norbert NAUDIN.

Personnes qualifiées présentes : Madame Sylvie BOSSARD, Conseillère municipale de Quiberon et Monsieur Joseph GAUTER, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personnes qualifiées absentes excusées : Mesdames et Messieurs Jean-Francis TREFFEL, Sous-Préfet de Lorient, Michel LE SCOUARNEC, Sénateur, Kaourintine HULAUD, Conseillère régionale référente Pays, Anne-Marie BOUDOU, Conseillère régionale, François GOULARD, Président du Conseil Général, Yves BRIEN, Conseiller général, Gérard LE TREQUESSER, Conseiller Général, Françoise LE JOSSEC, Maire d'Erdeven, Didier ROBIC, Maire de Saint-Philibert et Benoît BERTON, trésorier du Pays d'Auray.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 21 - **Nombre de votants : 21**

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

APPROBATION DU SCOT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-1-1 et suivants, L.300-2, R. 121-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

VU le code de commerce, et notamment son article L. 7512-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 qui fixe le périmètre du SCOT ;

VU la délibération du Comité syndical n°2010-34 du 20 décembre 2010 qui fixe les objectifs de l'élaboration et définit les modalités de concertation;

VU les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 5 octobre 2012;

VU la délibération du Comité syndical n°2013-07-03, en date du 5 juillet 2013, qui tire le bilan de la concertation et l'approuve, et arrête le projet de SCOT ;

VUS les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de SCOT arrêté ;

VU l'ordonnance n° E13000327/35 en date du 24 juillet 2013 du tribunal administratif nommant la commission d'enquête ;

VU l'arrêté n° 28/2013 pris par Madame la Présidente du syndicat mixte du Pays d'Auray qui prescrit l'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté et les avis des personnes publiques associées ;

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 9 janvier 2014 ;

CONSIDERANT :

- le rapport ci-annexé présentant les modifications apportées au projet de SCOT arrêté, à la suite des avis et de l'enquête publique, et notamment à la suite de l'avis de l'Autorité Environnementale;

- le projet de SCOT joint à la présente délibération et notamment, le rapport de présentation, le PADD, le Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant un DACOM et ses documents graphiques ;

VU le rapport de Mme la Présidente ;

Son Bureau, réuni le 5 février 2014, consulté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'**approuver le projet de SCoT** tel qu'il est annexé à la présente délibération

- de **transmettre le SCoT approuvé à Monsieur le Préfet du Morbihan** en application de l'article L. 122-11-1 du code de l'urbanisme ;

- de mettre **le SCoT approuvé à disposition du public** au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Auray (Espace Tertiaire Porte Océane 2- 56403 AURAY Cedex) ainsi que sur le site internet http:/scot-pays-auray.proscot.fr

- de **transmettre le SCoT exécutoire aux communes** comprises dans le périmètre et aux personnes publiques associées

- de **dire** que :

- la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres, mention de cet affichage étant publiée dans un journal diffusé dans le Département.

- que la présente délibération produit ses effets juridiques de l'ensemble de ces formalités effectuées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

- que la présente délibération sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du Pays d'Auray.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE (20 POUR – 1 ABSTENTION)

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 14 février 2014

SYNDICAT MIXTE du PAYS d'AURAY
Im. Octavia
que du Danemark - B.P. 20335
56403 AURAY CEDEX
Tél. 02.97.56.41.74

Françoise EVANNO
Présidente

Date de transmission à la sous-préfecture de LORIENT : 26.02.2014
Date d'affichage : 17/02/2014

REÇU LE
26 FEV. 2014
SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

REÇU LE

- 8 JUIL. 2013

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS D'AURAY
Immeuble Océania – Rue du Danemark - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION n°2013-07-03
Extrait du procès-verbal du comité syndical du 5 juillet 2013

L'an deux mille treize, le 5 juillet à 14 heures 30, le comité syndical, légalement convoqué le 28 juin 2013, s'est réuni dans la salle Hélène Branche à Auray, sous la présidence de Madame Françoise ÉVANNO, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Paul BAUDIC, Pierre-Yves DESARD, Bernadette DESJARDINS, Françoise ÉVANNO, Bruno GOASMAT, Louis HERVÉ, Michel JEANNOT, Eric LE CAROUR, Frédéric LE GARS, Luc LE GURUN, Jean-François LE NEILLON, Philippe LE RAY, Geneviève MARCHAND, Jean-Jacques MEROUR, Joseph NIGEN, Yves NORMAND, Guy ROUSSEL, Yvon SÉNÉCHAL, Jean-Michel SERAZIN et Jean-Michel YANNIC, Membres titulaires, Mesdames et Messieurs Claudine GONTARD, Marc LE ROUZIC et Jean-Pierre MORANE, Membres suppléants avec voix délibérative, Roland GASTINE, Michel JALU et Jacques LIVORY, Membres suppléants sans voix délibérative.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Messieurs André BLANCHET et Ronan LE DÉLÉZIR, respectivement représentés par Madame Françoise ÉVANNO et Monsieur Michel JEANNOT.

Délégués absents excusés : Messieurs Jean-Yves BANNET, Gildas BELZ, Norbert NAUDIN.

Personnes qualifiées présentes : Monsieur François BEAL, Adjoint au Maire de Sauzon en charge de l'urbanisme et Yves TILLAUT, Adjoint au Maire de Belz en charge de l'urbanisme, du foncier, du logement, de l'environnement et du développement durable.

Personnes qualifiées absentes excusées : Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Mesdames et Messieurs François GOULARD, Président du Conseil Général, Kaourintine HULAUD, Conseillère régionale référente Pays, Anne-Marie BOUDOU, Conseillère régionale, Yves BRIEN, Conseiller général, Gérard LE TREQUESSER, Conseiller Général, Jean-Loïc BONNEMAINS, Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Françoise LE JOSSEC, Maire d'Erdeven, Didier ROBIC, Maire de Saint-Philibert, Monsieur Joseph GAUTER, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray et Benoît BERTON, trésorier du Pays d'Auray.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 26 - **Nombre de votants : 25**

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – ARRET DU PROJET

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.13 et suivants, L 1612.1 et suivants (adoption et exécution du budget) et L 2311.1 et suivants (budgets et comptes) ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.121-4, L.122-1 et suivants, L.300-2, R. 121-1 et suivants et R.122-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2004 validant le périmètre du SCoT du Pays d'Auray composé de 28 communes formant un ensemble d'un seul tenant et sans enclave soit les communes d'Auray, Bangor, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Etel, Hœdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité-sur-Mer, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Philibert, Sauzon, Saint-Pierre-Quiberon et Sainte-Anne d'Auray ;

VU la délibération du Comité syndical n°2010-34 en date du 20 décembre 2010 ayant prescrit l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que définit les objectifs et modalités de la concertation ;

VU le débat sur le PADD tenu le 5 octobre 2012 en séance du Comité syndical;

CONSIDERANT :

le projet de SCOT annexé à la présente délibération composé par :

- le rapport de présentation comprenant les éléments de diagnostic, l'explication des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces, de l'évaluation environnementale, la description de l'articulation avec les documents supérieurs, le résumé non technique du SCOT ;

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- le Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant le Document d'Aménagement Commercial.

VU le rapport de Mme la Présidente ;

Son Bureau, réuni le 20 juin 2013, consulté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'approuver** le bilan de concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **d'arrêter** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale composé du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Document d'Orientation et d'Objectifs, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **de charger** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération, notamment de la diffusion aux personnes publiques associées conformément aux articles L.121-4 et L.122-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que de l'affichage réglementaire conformément à l'article R.122-9 du Code de l'urbanisme et d'entreprendre toutes mesures visant à l'approbation du document.

Conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel qu'arrêté par le Comité syndical, est tenu à la disposition du public au siège du syndicat Mixte aux horaires habituels d'ouverture ;

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège des Communautés de Communes membres durant un délai d'un mois ;

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures d'affichage et de notification ;

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE (24 POUR – 1 ABSTENTION)

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 5 Juillet 2013

SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'AURAY
Im. Octavia
Rte du Dert Mark - B.P. 20335
56403 AURAY CEDEX
Tél. 02 97 56 41 74

Françoise GARNIER
Présidente

REÇU LE
- 8 JUIL. 2013
SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Date de transmission à la sous-préfecture de LORIENT : 08.07.2013
Date d'affichage : 08.07.2013

25 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS D'AURAY
Immeuble Océania – Rue du Danemark - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION n°2012-10-04
Extrait du procès-verbal du comité syndical du 5 octobre 2012

L'an deux mille douze, le 5 octobre à 14 heures, le comité syndical, légalement convoqué le 28 septembre 2012, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal d'Auray, sous la présidence de Madame Françoise ÉVANNO, Présidente.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Jean-Yves BANNET, Paul BAUDIC, Bernadette DESJARDINS, Françoise ÉVANNO, Bruno GOASMAT, Michel JEANNOT, Ronan LE DÉLÉZIR, Frédéric LE GARS, Luc LE GURUN, Jean-François LE NEILLON, Philippe LE RAY, Geneviève MARCHAND, Yves NORMAND, Gérard PIERRE, Guy ROUSSEL, Yvon SÉNÉCHAL, Jean-Michel SERAZIN et Jean-Michel YANNIC, Membres titulaires, Mesdames et Monsieur Danièle FAVRE, Claudine GONTARD et Marc LE ROUZIC, Membres suppléants avec voix délibérative, Jacques LIVORY, Membre suppléant sans voix délibérative.

Ont donné pouvoir les délégués titulaires suivants : Monsieur Jean-Jacques MEROUR, respectivement représenté par Monsieur Paul BAUDIC.

Délégués absents excusés : Messieurs Jean-Michel BELZ, Gildas BELZ, André BLANCHET, Jacques BRUNEAU, Pierre-Yves DESARD, Louis HERVÉ, Eric LE CAROUR, Norbert NAUDIN et Joseph NIGEN.

Personnes qualifiées présentes : Messieurs François BÉAL, Adjoint au Maire de Sauzon, chargé de l'urbanisme, Michel CLAUSS, trésorier du Pays d'Auray, Bernard DUJOURDY, Adjoint au Maire de Carnac chargé des Affaires Sociales, Scolaires et Périscolaires et Joseph GAUTER, Président du Conseil de Développement du Pays d'Auray.

Personnes qualifiées absentes excusées : Monsieur le Sous-Préfet de Lorient, Mesdames et Messieurs François GOULARD, Président du Conseil Général, Kaourintine HULAUD, Conseillère régionale référente Pays, Anne-Marie BOUDOU, Conseillère régionale, Yves BRIEN, Conseiller général, Gérard LE TREQUESSER, Conseiller Général, Jean-Louis BONNEMAINS, Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières, Françoise LE JOSSEC, Maire d'Erdeven et Didier ROBIC, Maire de Saint-Philibert.

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 22 - **Nombre de votants : 22**

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : DEBAT DU PADD DU SCOT

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-8 prévoyant un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.122-1-3, au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma ;

VU la délibération du comité syndical en date du 20 décembre 2010 validant les objectifs de la procédure d'élaboration du SCoT, en remplacement de ceux définis lors de la délibération du 22 janvier 2004 ;

CONSIDERANT :

- que la 1ère phase d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale a été consacrée à la réalisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et que les conclusions de ces travaux ont été présentées lors du séminaire organisé le 10 février 2012 ;

- que le diagnostic a, en résumé, dégagé le constat suivant :

  - Le Pays d'Auray a connu un développement important qui a concerné tous les secteurs du territoire, à des titres divers, et multidirectionnel, tant sur les plans démographiques qu'économiques (filières, développement autonome, périurbanisation).
  - L'analyse des potentiels de développement a soulevé différentes questions et problématiques, **notamment, quant aux capacités du territoire à poursuivre les rythmes de développement actuels et à sa structuration interne, à la valorisation réciproque amont/aval ; rural/littoral/urbain, à l'organisation de son développement économique et de diversification résidentielle, aux évolutions des modes d'urbanisation, à l'intégration des besoins environnementaux.**
  - En outre, le Pays d'Auray totalement intégré dans les flux sud bretons et particulièrement lié au bassin de vie de Vannes, son desserrement constituant un des moteurs du développement résidentiel et économique. Il dispose néanmoins d'éléments d'attractivité propres, liés à son identité : 85 000 habitants et 146 000 équivalents–habitants (pointe à 250 000 en été) entre l'agglomération de Vannes (140 000) et celle de Lorient (185 000).

- que l'exercice prospectif a permis de proposer 4 axes d'évolution :

  - Le scénario du fil de l'eau : poursuite puis rupture (« tout partout »)
  - Le recentrage économique : l'organisation d'une stratégie économique ciblée (« partout, mais pas tout »)
  - La montée en gamme : un développement multidirectionnel sous condition d'intensité et de qualité (« partout, mais tout si forte valeur ajoutée »)
  - **La différenciation: le territoire et ses différents secteurs comme moyen d'organiser la mutation du mode de développement (« tout, mais pas partout »)**

- qu'à l'issue des différentes présentations et débats, une volonté politique s'est dégagée pour privilégier le scénario 4 intitulé « La différenciation: le territoire et ses différents secteurs comme moyen d'organiser la mutation du mode de développement (« tout, mais pas partout ») » et retenir une ambition majeure pour le territoire à savoir **affirmer le Pays d'Auray comme territoire identitaire reconnu** ;

- que de cette ambition majeure découle une stratégie de développement dont la mise en œuvre induit 4 axes de développement que sont :

  - **1er AXE : Le renforcement du capital paysager et environnemental** : un impératif pour la qualité de vie, la cohésion sociale, la structuration et les coopérations
  - **2ème AXE : Un développement économique fondé sur les qualités intrinsèques du Pays** pour mieux élever sa valeur ajoutée économique, sociale et environnementale

- **3ème AXE : Construire une urbanité multi-communale, facteur de cohésion spatiale et sociale,** pour concilier des modes de vie différents
- **4ème AXE : Des objectifs de développement qui appellent une rupture** dans le niveau de maitrise des stratégies foncières et des modes constructifs

VU le rapport de Mme la Présidente ;

Son Bureau, réuni le 21 septembre 2012, consulté ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte que les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ont bien été exposées et qu'elles ont fait l'objet d'un débat en séance publique du Comité Syndical.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre
Auray, le 5 octobre 2012

SYNDICAT MIXTE PAYS d'AURAY

Françoise EVANNO
Présidente

Date de transmission à la sous-préfecture de LORIENT : 22.10.2012
Date d'affichage : 12.10.2012

REÇU LE
25 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS D'AURAY
19 Place Joffre - BP 20335
56403 AURAY Cedex

DELIBERATION – Extrait du
du procès-verbal
Comité Syndical du 22 janvier 2004

L'an deux mille quatre, le vingt-deux janvier, à 17 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni, sur 1ère convocation, à la mairie de Carnac, sous la présidence de Monsieur Paul BAUDIC.

Etaient présents : Mesdames Annick DANIEL, Bernadette DESJARDINS, Anne-Yvonne LANDAIS, Annie LORCY, Geneviève MARCHAND, Isabelle MORICE, Monique THOMAS
Messieurs Paul BAUDIC, Gildas BELZ, Jean-Michel BELZ, Yves BRIEN, Rémy GUILLEVIC, Louis HERVE, Michel JEANNOT, Joseph KERGUERIS, Joël LE BERRIGAUD, Guigner LE HENANFF, Michel LE SCOUARNEC, Gérard LE TREQUESSER, Henri MACE, Léon NABAT, Gérard PIERRE, Yvon SENECHAL.

Absents excusés : Messieurs André BLANCHET, Marcel GERMAIN et Jean-Jacques MEROUR

Nombre de délégués en exercice : 28 - Nombre de délégués présents : 23
Nombre de votants : 23
Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Ordre du jour adressé avec la convocation le 16/01/2004
Note de synthèse et annexes adressées le 16/01/2004

Etaient également présents : Monsieur Dominique YVON, vice-président de la Région, Madame Béatrice CONAN de la Sous-Préfecture de Lorient, Monsieur Pierre FICHET, Président du Conseil de Développement, Mesdames Geneviève BODENES, Françoise EVANNO, Geneviève RAYNAUD et Messieurs François DUDORET, Daniel GUILLEVIC, Jean-Claude JACOBS, Michel JALU, René MARCHAND, Jean-Yves PERRON, suppléants au Syndicat Mixte du Pays d'Auray.

Objet : Elaboration du SCOT du Pays d'Auray

Monsieur le Président lit le rapport suivant :

La loi n° 2000.1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi SRU)du 13 décembre 2000 apporte de profondes réformes dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements avec pour ambition de promouvoir un développement urbain plus cohérent, plus durable et plus solidaire.

Elle s'articule autour de 3 objectifs majeurs :
- lutter contre l'étalement urbain ;
- assurer la mixité des fonctions urbaines ;
- assurer la diversité de l'offre en logement.

Cette loi a rénové le Code de l'Urbanisme, en instituant notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Le SCOT est un document de planification intercommunal stratégique établi à l'échelle d'un territoire pertinent permettant de mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'implantations économiques et commerciales.

Par ailleurs, conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, le périmètre du SCOT est proposé par le Syndicat mixte au Préfet qui le publie par arrêté.

REÇU LE
30 JAN. 2004
SOUS - PREFECTURE
DE LORIENT

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du SCOT à leur demande, ou à l'initiative de Président du Syndicat mixte chargé de son élaboration, ce que je vous propose. Par ailleurs, sont consultés à leur demande, au cours de l'élaboration du SCOT :

- le Président du Conseil régional ;
- le Président du Conseil général ;
- les Présidents des EPCI intéressés, ainsi que les EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme ou leur représentants ;
- les maires des communes voisines ou leurs représentants ;
- les représentants des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme (chambres consulaires, Section régionale de conchyliculture, autorité organisatrice des transports urbains, ...) ;
- les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme.

En outre, le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.
La concertation prévue aux articles L.122-4 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sera assurée pendant la durée d'élaboration du projet par le biais :

- d'exposition itinérante qui pourra donner lieu à des échanges au moyen d'un recueil ;
- d'une information diffusée dans les bulletins municipaux et au sein de réunions publiques ;
- d'une consultation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

A l'issu de cet exposé et compte-tenu des modifications introduites par la loi SRU pour l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'importance que revêt un tel document pour l'avenir du territoire, le Président du Syndicat mixte **propose** :

VU les dispositions de la loi SRU et de la loi Urbanisme et Habitat ;

VU l'arrêté autorisant la création du Syndicat mixte du Pays d'Auray en date du 17 décembre 2003 ;

VU les délibérations des communes isolées et Communautés de communes compétentes en matière de SCOT adoptant le périmètre de SCOT à l'échelle du Pays d'Auray ;

VU le territoire du Pays d'Auray composé de 28 communes formant un ensemble d'un seul tenant et sans enclave soit les communes d'Auray, Bangor, Belz, Brech, Camors, Carnac, Crach, Erdeven, Etel, Hœdic, Houat, Landaul, Landévant, La Trinité-sur-Mer, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Plœmel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, Saint-Philibert, Sauzon, Saint-Pierre-Quiberon et Sainte-Anne d'Auray ;

• **de conduire** l'élaboration du SCOT sur le territoire du Pays d'Auray tel que décrit ci-dessus, avec pour objectif de s'engager dans une problématique de développement durable afin de définir :

- les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
- les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et forestiers,
- les espaces et sites naturels ou urbains à protéger ;
- les grands projets d'équipements, de services et de transport ;
- les objectifs relatifs à
  - l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
  - la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
  - l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques,
  - la protection des paysages et des entrées de ville,
  - la prévention des risques.

• **de demander** à M. le Préfet de publier le périmètre de SCOT correspondant au territoire du Pays d'Auray sur la base des délibérations des collectivités du Pays ;

• **d'approuver** les modalités d'association et de concertation à l'élaboration du SCOT telles que décrites ci-dessus, notamment avec les communes et EPCI voisins ;

REÇU LE
30 JAN. 2004
SOUS - PREFECTURE
DE LORIENT

• **de notifier** cette délibération aux personnes visées aux articles L. 122.6 et 7 du Code de l'Urbanisme, sachant que celle-ci sera publiée :

- par affichage pendant un mois au siège du Pays d'Auray et dans les mairies des communes membres ;
- par voie d'insertion dans un journal départemental et au recueil des Actes administratifs mentionnés à l'article R5211-41 du CGCT ;

• **d'engager toutes les études** nécessaires à l'élaboration du SCOT ;

• **de solliciter** toutes les aides extérieures permettant la réalisation de ces études et notamment la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation ;

• **de donner** tous les pouvoirs au Président pour accomplir toutes formalités et signer tous actes ou documents se rapportant à ce dossier.

Après délibération, le Comité Syndical adopte à l'unanimité les propositions du Président et lui donne tous pouvoirs pour les mettre en œuvre.

Fait et délibéré, le 22/01/2004 à CARNAC
Certifié exécutoire. Pour copie conforme,

Le Président,
Paul BAUDIC

SYNDICAT MIXTE PAYS d'AURAY
19, Place Joffre - B.P. 20335
56403 AURAY CEDEX
Tél. 02 97.56.41.74

REÇU LE
30 JAN. 2004
SOUS - PREFECTURE
DE LORIENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace

ARRETE

fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

VU le Code de l'urbanisme , et en particulier les articles L. 122-1 à L. 122-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.038 du 17 décembre 2003 autorisant la création du Syndicat mixte du Pays d'Auray ;

VU la délibération du Syndicat mixte du Pays d'Auray du 22 janvier 2004 décidant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale et proposant une délimitation de périmètre ;

VU l'avis favorable émis par la Commission permanente du Conseil général du Morbihan, lors de sa séance du 23 avril 2004 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet de LORIENT, le 5 mars 2004 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, du 10 juin 2004, concluant notamment à la recevabilité de la proposition de périmètre au regard des critères édictés par l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays d'AURAY est composé des vingt-huits communes suivantes :

- AURAY
- BANGOR
- BELZ
- BRECH
- CAMORS
- CARNAC
- CRACH
- ERDEVEN
- ETEL
- HOEDIC
- HOUAT
- LANDAUL
- LANDEVANT
- LA TRINITE-SUR-MER
- LE PALAIS
- LOCMARIA BELLE-ILE
- LOCMARIAQUER
- LOCOAL-MENDON
- PLOEMEL
- PLOUHARNEL
- PLUMERGAT
- PLUNERET
- PLUVIGNER
- QUIBERON
- SAINTE-ANNE D'AURAY
- SAINT-PIERRE QUIBERON
- SAINT-PHILIBERT
- SAUZON

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte du Pays d'Auray ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Télégramme
- Ouest France

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil général du Morbihan, au Président du Syndicat mixte du Pays d'Auray, aux Présidents des communautés de communes du Pays d'Auray, de Belle-Île en mer, de la Côte des Mégalithes, de la Ria d'Etel, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Président du Syndicat mixte du Pays d'Auray, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme
à l'original
Pour le Préfet et par délégation
le chef de bureau,

DF3

PRÉFECTURE DU MORBIHAN VANNES

Gilbert LEMONNIER

Vannes, le 27 JUIL. 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE